



PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n° : 9510

Tél. 03.23.21.83.14

Fax : 03.23.21.83.03

Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral autorisant la société ARF à exploiter une activité de pré-traitement, regroupement, transit et traitement par incinération de déchets dangereux et de traitement par désorption thermique de terres ou minéraux pollués à VENDEUIL

IC/2006/089

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,**

Vu le code de l' environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l' environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées ;

Vu la demande présentée le 25 octobre 2004 complétée le 8 août 2005 par la société ARF dont le siège social est situé à Saint Rémy du Nord (59) en vue d' obtenir l' autorisation d' exploiter une installation de traitement de déchets dangereux d' une capacité maximale de 150 000 tonnes par an sur le territoire de la commune de Vendeuil au lieu-dit « Les Terres de Montigny » ;

Vu le dossier déposé à l' appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 3 mars 2005 du président du Tribunal administratif d' Amiens portant désignation d' une commission d' enquête ;

Vu l' arrêté préfectoral en date du 3 mars 2005 ordonnant l' organisation d' une enquête publique pour une durée d' un mois du 4 avril au 4 mai 2005 inclus sur le territoire des communes de Vendeuil, Travecy, Achery, Brissay-Choigny, Mayot et La Fère ;

Vu l' accomplissement des formalités d' affichage de l' avis au public dans les communes concernées ;

Vu la publication en date du 7 mars 2005 rappelée les 5 et 7 avril 2005 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d' enquête et l' avis de la commission d' enquête ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Vendeuil, Travecy, Brissay-Choigny, Mayot et La Fère ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport et les propositions en date du 8 mars 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis en date du 12 mai 2006 du conseil départemental d'hygiène au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 19 mai 2006,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2006 instaurant des servitudes d'urbanisme au titre de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur le projet d'arrêté par lettre en date du 24 mai 2006 ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'en l'absence de document d'urbanisme opposable aux tiers dans les communes de VENDEUIL et TRAVECY, l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2006 pris en application de l'article L421-8 du code de l'urbanisme impose à l'intérieur des distances d'éloignement de 200 mètres les règles d'occupation du sol nécessaires à la délivrance de l'autorisation d'exploiter des installations d'incinération de déchets,

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé à faire réaliser les travaux d'aménagement de la RN44 nécessaires pour sécuriser l'accès au site, en relation avec le service compétent ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

CONSIDERANT :

- la mise en place de rétentions permettant de recueillir 100% du volume des déchets liquides stockés,
- les mesures proposées pour le contrôle des émissions et le protocole de suivi environnemental ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société A.R.F (Assainissement Région de Fourmies) dont le siège social est situé à Saint Rémy du Nord (59) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Vendeuil au lieu-dit "Les Terres de Montigny", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès la mise en service des activités décrites aux articles suivants ; cette mise en service doit être déclarée par l'exploitant quinze jours à l'avance à l'inspection des installations classées et à madame le préfet et accompagnée d'un rapport de récolement justifiant du respect de ces prescriptions en ce qui concerne la mise en place des installations et matériels.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 11 avril 1985 autorisant la fabrication de chaux par cuisson[...], du 20/04/1989, du 15/04/1992 relatif aux modifications d'exploitation, du 13/05/1997, du 30 mars 2004 suspendant des activités d'incinération de déchets non autorisées, du 30 août 2004 relatif aux modifications d'exploitation sont abrogées à la date de cette déclaration ou au plus tard dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|---------------|--|---|-----------------|
| 167.A | A | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères) : a) stations de transit | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Pré-traitement (1000 t/j et 150 000 t/an maxi) dont tri, broyage, décantation ajustement de PCI, séchage. Cette activité consiste en la formulation de combustibles et de minéraux de substitution à partir de déchets industriels : <ul style="list-style-type: none"> ▪ En vue d'une utilisation dans les installations de traitement internes : 120 000 t/an + 24 000 t/an (=Q1) ; ▪ En vue d'une expédition en centre extérieur autorisé : 6 000 t/an si 144 000 t/an traitées en interne, à défaut 150 000t - Q1 ♦ Stockage de déchets industriels liquides à bas PCI (PCI < 2650 kcal/kg) d'une capacité de 920 m³ avec quatre cuves de 200 m³ et quatre cuves de 30 m³ | |
| 167.C | A | Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Traitement de déchets industriels : 18 t/h et 144 000 t/an maxi : | |

| Rubrique | AS,A ,D,NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|------------------------|---------------|--|---|--|
| | | <i>principalement des ordures ménagères</i>) : c) traitement ou incinération | - Incinération de déchets industriels préalablement préparés sur le site par pré-traitement (15 t/h et 120 000 t/an maxi) dans le four rotatif de cuisson (112 500 t/an) et dans la post combustion (7 500t/an) - Désorption thermique de terres et minéraux pollués préalablement préparés, dans le four à pyrolyse (3 t/h et 24 000 t/an maxi) - Pré-traitement par séchage de déchets minéraux humides dans le sécheur avant incinération interne dans le four tournant (40 000 t/an maxi à l'entrée du sécheur) | 120000 t/an 24000 t/an soit 144000 t/an |
| 322.B.1 322.B.4 | A | Broyage et incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains. | ➤ Installation de pré-traitement et d'incinération de déchets en provenance de collecte sélective (déchetteries) à l'exclusion de toutes ordures ménagères brutes. | La part de cette catégorie est limitée à 5.000 t/an |
| 1430 et 1432.2.a | A | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente supérieure à 100 m ³ | ➤ Dépôt aérien de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie d'une capacité totale de 1 720 m ³ (8 cuves de 200 m ³ et 4 cuves de 30 m ³). ➤ Dépôt enterré de méthanol d'une capacité totale de 50 m ³ (cuve enterrée double paroi équipée d'un détecteur de fuite et d'un limiteur de remplissage). ➤ Dépôt enterré de fioul d'une capacité totale de 50 m ³ (deux cuves de 10 et 40 m ³ double paroi) | 1 740 m ³ |
| 1433-B-a | A | Installation de mélange ou d'emploi de liquides inflammables, à l'exclusion des installations de combustion ou de simple mélange à froid. | Bacs de dépotage et de production de combustibles de substitution liquides, 5 bacs de 75 m ³ | - |
| 1434-2 | A | Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | ➤ Installation de chargement ou de déchargement de liquides inflammables desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation d'une capacité équivalente à 1740 m ³ (pompes de transfert 4 x 100 m ³ /h) ➤ Dépotage gravitaire dans les bacs | - |
| 128 | A | Chiffons usagés ou souillés (<i>dépôts ou ateliers de triage de</i>), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t | ➤ Stockage (2 500 m ³ de combustibles de substitution solides dans le bâtiment repère 10) ➤ Dépôts de produits de base pour la fabrication des combustibles solides de substitution. ➤ Stockage de combustibles de substitution solides dans le silo (120 m ³) et les trémies (40 m ³) | 2600t |
| 2515.1 | A | Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels 1. supérieure à 200 kW | ➤ Installation de broyage des déchets minéraux (avant et après cuisson) comprenant notamment : ▪ Une cisaille rotative (120 kW) pour déchets à cuire ; ▪ Un broyeur à boulet (130 kW) pour déchets cuits ▪ 4 cribles pour les déchets et terres (42kW) | 300 kW |
| 2260.1 | D | Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, | ➤ Chaîne de broyage de la filière de prétraitement des déchets solides comprenant notamment : ▪ Une série de bandes transporteuses (10 kW) | 240kW |

| Rubrique | AS,A D,NC | Libellé de la rubrique | Nature de l'installation | Volume autorisé |
|----------|--------------|--|--|--------------------|
| | | 1. supérieure à 500 kW, | <ul style="list-style-type: none"> ▪ Deux cisailles rotatives (120 kW et 60 kW) ▪ Un trommel (10 kW) ▪ Un malaxeur (20kW) ▪ Un overband (5 kW) | |
| 1530.2 | D | Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (<i>dépôts de</i>) 2. supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage (2 500 m³) de combustibles de substitution solides dans le bâtiment repère 10. ➤ Dépôts de produits de base pour la fabrication des combustibles solides de substitution. ➤ Stockage de combustibles de substitution solides dans le silo (120 m³) et les trémies (40 m³). | 2700m ³ |
| 1720-2b | D | Substances radioactives (<i>utilisation, dépôt et stockage de</i>) sous forme de sources scellées conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003 | ➤ Source scellée de Nickel 63 d'activité 15mCi en chromatographie phase gazeuse | 15mCi |
| 98 bis.C | D | Caoutchouc, élastomères, polymères (<i>dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de</i>) | <ul style="list-style-type: none"> ➤ Stockage (2 500 m³) de combustibles de substitution solides dans le bâtiment repère 10. ➤ Dépôts de produits de base pour la fabrication des combustibles solides de substitution. ➤ Stockage de combustibles de substitution solides dans le silo (120 m³) et les trémies (40 m³). | 2700m ³ |
| 2920-2b | D | Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa | ➤ Installation de compression d'air (compresseur pour la commande de vannes et registres pneumatiques ainsi que pour le décolmatage du filtre à manche) | 200 kw |

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration), NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles |
|----------|--|
| Vendeuil | Section AH, 08 ha 22a 40 ca Section ZA 99 |

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un laboratoire
- une unité de séchage de déchets minéraux solides d'une capacité maximale de 40 000 t/an dont le rejet atmosphérique est raccordé au niveau de la post-combustion du traitement des fumées d'incinération.
- un bâtiment désorption thermique (repère 2) comprenant une unité de désorption thermique de terres et minéraux pollués d'une capacité maximale de 3t/h et 24 000 t/an dont le rejet atmosphérique est raccordé au niveau de la post-combustion du traitement des fumées d'incinération et abritant une aire de stockage des produits à traiter.
- un four d'incinération d'une capacité de 15t/h et 120 000 t/an dont 112500t au niveau des tuyères et 7500t au niveau de la post-combustion.
- une unité de traitement des gaz de combustion comprenant :
 - un dispositif de post-combustion d'une puissance de 24MW comprenant une à deux chambres
 - une chaudière de récupération de l'énergie
 - une introduction de réactifs et une enceinte de réaction
 - un dispositif de filtres à manche
 - un ventilateur et la cheminée
- une aire de stockage (repère 1) de déchets liquides bas PCI comprenant : 4 cuves de 200m³ et 4 cuves de 30m³

- deux aires de stockage de déchets liquides haut PCI comprenant au repère 1 : 4 cuves de 200m³ et 4 cuves de 30m³ et au repère 12 : 4 cuves de 200m³.
- une aire sous abri de stockage de déchets à sécher (repère 5)
- une aire de stockage de déchets à incinérer (repère 6)
- un silo de stockage de 120m³ pour les combustibles de substitution solide (repère 11) et deux trémies de 40m³ unitaire (repère 13)
- un bâtiment de préparation et de stockage des déchets combustibles solides (repère 10)
- une zone de réception, de stockage et de vidange des déchets liquides conditionnés en fûts et conteneurs (respectivement repères 9, 7 et 8)

L'ensemble des unités est repéré sur un plan en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. AGREMENT

Le présent arrêté d'autorisation vaut agrément au titre du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif à la valorisation des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Des zones de protection contre les effets d'un accident majeur sont définies pour des raisons de sécurité autour des installations suivantes :

| Unité | Effets | Z1 en mètres | | Z2 en mètres | |
|---|-------------|---------------------|------------|---------------------|------------|
| | | Grand côté | Petit côté | Grand côté | Petit côté |
| Repère 1 - stockage liquide | Thermique | 28 (10 côté merlon) | 18 | 41 (31 côté merlon) | 26 |
| Repère 12 - stockage liquide | Thermique | 21 | 17 | 36 | 30 |
| Repère 7 - zones 'fûts' | Thermique | 22 | 14 | 46 | 29 |
| Repère 10 'préparation déchets solides' | Thermique | 19 | 12 | 35 | 20 |
| Repère 11 - silo | Thermique | 4.5 | | 8 | |
| Repère 23 - trémie | Thermique | 3 | 2.5 | 5 | 4 |
| Explosion bac | Surpression | 21 | | 48 | |
| Canalisation gaz naturel | Surpression | 50 | | 130 | |

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de

nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions qui précèdent.

ARTICLE 1.5.2. ZONE D'ISOLEMENT DE 200M

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets sont éloignées d'au moins 200m de toute construction à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. Cette zone figure sur le plan joint en annexe à titre indicatif.

ARTICLE 1.5.3. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmettra au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de ses installations
- les projets de modifications de ses installations de stockage de liquides inflammables. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.5. CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511.1 du code de l'environnement.

Au moins 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie la date au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il se propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application des articles 34.2 et suivants du décret du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1:

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

| Dates | Textes |
|----------|--|
| 30/05/05 | Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. |
| 29/06/04 | Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié |
| 08/07/03 | Arrêté relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive |
| 24/12/02 | Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation |
| 20/09/02 | Arrêté relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux |
| 22/06/98 | Arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes. |
| 23/01/97 | Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. |
| 28/01/93 | Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées. |
| 09/11/89 | Circulaire et instruction du 9 novembre 1989 relatives aux dépôts anciens de liquides inflammables. |
| 20/08/85 | Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées. |
| 09/11/72 | Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés. |
| 09/11/72 | Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides. |

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations; engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Les zones et bâtiments susceptibles d'être à l'origine d'odeurs sont mis en dépression. L'air vicié est collecté et traité. Dans la mesure du possible, l'air vicié est introduit en air primaire dans le four d'incinération. L'exploitant met en place un dispositif à minima équivalent pendant les phases d'arrêt du four (charbon actif, filtre biologique...) et pour les bâtiments ne pouvant pas être raccordés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Chaque canalisation de rejet d'effluent, nécessitant un suivi dont les points de rejet sont repris ci-après, doit être pourvue d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUIT ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Les gaz issus des trois unités thermiques (séchage, désorption et four) sont raccordés en amont de la post-combustion et sont rejetés, après traitement, par le conduit de la cheminée.

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| | Hauteur en m | Diamètre en m | Rejet des fumées | Débit maximal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s |
|----------|--------------|---------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------------|
| Cheminée | 33 | 2 | Sortie traitement des fumées | 100 000 m ³ /h | 12 |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Paramètres | Valeur moyenne journalière (mg/Nm ³) | Valeur moyenne sur 30 minutes (mg/Nm ³) |
|---|---|--|
| Concentration en O ₂ de référence | 11% | 11% |
| Poussières | 10 | 30 |
| COT | 10 | 20 |
| HCl | 10 | 60 |
| HF | 1 | 4 |
| SO ₂ | 50 | 200 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 150 | 200 |
| CO | 50 | 100 ⁽¹⁾ |
| Cadmium et ses composés + thallium et ses composés | 0.05 | - |
| Mercure et ses composés | 0.05 | - |
| Autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0.5 | - |
| Dioxines et furannes | 0.1 ng/Nm ³ ITEQ ⁽²⁾ | - |

- (1) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- (2) La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations déterminées selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures minimum et huit heures maximum.

ARTICLE 3.2.5. RESPECT DES VALEURS LIMITES D'EMISSION

Les conditions permettant de juger du respect des valeurs limites d'émission sont celles de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Consommation maximale annuelle | Débit maximal | |
|-----------------------------|--------------------------------|--------------------|----------------------|
| | | horaire | Journalier |
| Nappe phréatique | Pas de forage | - | - |
| Réseau public | 3 700 m ³ /an | - | 10 m ³ /j |
| Milieu de surface (rivière) | 13 000 m ³ /an | 8m ³ /h | 35 m ³ /j |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAUX

L'ouvrage de prélèvement dans l'Oise ne gêne pas le libre écoulement des eaux.

Sa mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, le cas échéant.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

L'ensemble des effluents rejetés au milieu naturel transite par un ou plusieurs bassins de confinement d'une capacité totale de 1600m³. Un système de sectionnement rend possible l'isolement du rejet par rapport à l'extérieur.

Ce dispositif permet sur détection de pollution sur le paramètre COT (ou tout autre dispositif équivalent permettant la détection de pollution) ou pH ou en cas d'alerte incendie de contenir les eaux susceptibles d'être polluées dans le ou les bassins de confinement. Elles sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

En cas de détection de pollution, une alarme sonore se déclenche au poste de commande et un asservissement ferme le dispositif d'isolement. Les organes de commande du dispositif d'isolement doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, à proximité du point de rejet et à partir du poste de commande.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les **eaux pluviales** (toiture, voirie, cuvettes de rétention des aires de stockage de déchets liquides)
2. les **eaux polluées** lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
3. les **eaux polluées** : les eaux du laboratoire, les purges du refroidissement des paliers du four, les eaux de lavage des camions, eaux pluviales des aires non couvertes de stockages de déchets solides,
4. les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches
5. les **eaux de purge des circuits de refroidissement et de la chaudière.**

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N°1 |
|---|------------------------------------|
| Nature des effluents | Effluents 1 et 5 |
| Traitement avant rejet | Décantation, déshuileur-débourbeur |
| Milieu naturel récepteur | La rivière Oise |
| Autres dispositions | Rejet en continu |

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET**Article 4.3.6.1. Conception**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement**4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements**

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Equipements

Après passage par le bassin de décantation et par un équipement 'déshuileur-débourbeur', le rejet final n°1 est équipé :

- d'un dispositif permettant le prélèvement continu proportionnel au débit sur une durée de 24 h, et permettant la conservation des échantillons à une température de 4°C.
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement
- un pH-mètre, un thermomètre et un COT-mètre ou tout autre dispositif permettant la détection de pollution en continu avec enregistrement et report d'alarme en salle de contrôle
- d'une vanne de sectionnement permettant l'isolement du rejet de façon manuelle soit de manière asservie à la détection de pollution sur les paramètres température, COT ou pH.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DU POINT DE REJET

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Les effluents 2 et 3 sont collectés et traités en tant que déchet en interne ou dans une filière externe autorisée si ceux-ci ne répondent pas aux critères d'acceptation définis au titre 8 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires (effluents n°1 et n°5) dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1

| Paramètre | Concentration maximale (mg/l) |
|----------------------|-------------------------------|
| MES | 30 |
| COT | 40 |
| DCO | 50 |
| DBO5 | 25 |
| Hg totaux | 0.03 |
| Cd totaux | 0.05 |
| Tl totaux | 0.05 |
| As | 0.1 |
| Pb | 0.2 |
| Cr | 0.5 (dont Cr6+ : 0.1) |
| Cu | 0.5 |
| Ni | 0.5 |
| Zn | 1.5 |
| Fluorures | 15 |
| CN libres | 0.1 |
| Hydrocarbures | 5 |
| AOX | 5 |
| Dioxines et furannes | 0.3ng/l |

Les critères permettant de juger du respect des valeurs limites sont ceux de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 suscité.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (effluent n°4) sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits par l'exploitation du site sont entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques squillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités nécessaires à un chargement ou à la bonne exploitation des installations. A ce titre, la quantité de mâchefers ne dépassera pas 1000t.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.6. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT :

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

| Type de déchets | Volume maximal | Mode de traitement |
|--------------------------------|----------------|-----------------------|
| Mâchefers d'incinération | 82 t/j | Elimination externe |
| Cendres et résidus d'épuration | 12 t/j | Elimination externe |
| Déchets de maintenance | 50 kg/j | Traitement interne(*) |
| Boues de décantation | 120 t/an | Traitement interne(*) |
| Déchets d'emballage | 20 t/j | Valorisation externe |
| Déchets industriels banals | 30 kg/j | Elimination externe |

(*) si les caractéristiques respectent les critères d'acceptation définis au titre 8

ARTICLE 5.1.7. GESTION DES MÂCHEFERS ET DES CENDRES

Les mâchefers refroidis sont stockés conformément au présent titre avant élimination.

La teneur en carbone organique total (COT) des mâchefers et cendres issus de l'incinération des déchets ne doit pas dépasser 3% du poids sec de ces matériaux ou la perte au feu doit être inférieure à 5% de ce poids sec.

La teneur en COT ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins deux fois par an et un plan de suivi de ce paramètre est défini.

Le transport des résidus d'incinération et d'épuration entre le lieu de production et le lieu d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envoi de poussières.

ARTICLE 5.1.8. REGISTRE

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- codification en vigueur
- type et quantité de déchets
- opération ayant généré le déchet
- nom de l'entreprise assurant l'enlèvement du déchet
- date de l'enlèvement
- nom et adresse du centre de traitement externe
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus.

L'exploitant suit l'évolution des déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés ou dépollués pour les différentes catégories précitées et met en place les ratios de suivi correspondants.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) | 6dB(A) | 4dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------|--|---|
| Limite de propriété | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté ensuite au moins tous les trois ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des installations classées. Ces mesures sont réalisées en limite de propriété et sur les premières zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur sont constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits ou déchets dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits ou déchets dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Article 7.5.3.1. Stockage des déchets liquides

Les dispositions relatives aux rétentions des stockages de déchets liquides sont fixées au titre 8.

Article 7.5.3.2. Autres stockages de produits liquides

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols et non visé au 7.5.3.2 est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarios développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ♦ une réserve d'eau constituée au minimum de 150m³ dans le château d'eau et avec réalimentation par pompage dans l'Oise
- ♦ une réserve d'eau de 300m³ avec prise normalisée
- ♦ un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements le débit nécessaire pour alimenter simultanément les systèmes d'extinction automatique, les robinets d'incendie armés ainsi qu'un nombre suffisant de bouches ou poteaux d'incendie, à raison de 60 m³/h. La pomperie permet de garantir le débit nécessaire y compris en cas de panne électrique.
 - trois poteaux incendie munis de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
- ♦ des réserves en émulseur de capacité 12m³ adaptées aux produits présents sur le site.
- ♦ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- ♦ pour les bâtiments abritant des opérations sur les déchets : des robinets d'incendie armés (RIA) de 40/12 placés à l'intérieur du bâtiment, le plus près possible des sorties. Le nombre de RIA et leur emplacement seront tels que toute la surface des locaux à protéger puisse être efficacement atteinte par 2 jets de lance (tenir compte des aménagements intérieurs);
- ♦ des canons mousse en nombre suffisant, bien visibles et toujours facilement accessibles ;
 - ♦ pour le dépôt repère 1, deux déversoirs à mousse par rétention associés à un système automatique d'extinction
 - ♦ pour le dépôt repère 9, quatre déversoirs associés à un système automatique d'extinction
- ♦ des couronnes fixes d'arrosage disposées au dessus des cuves de stockage de déchets liquides permettant tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables depuis l'extérieur de la cuvette de rétention
- ♦ d'un système de détection automatique d'incendie ;

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- La procédure en cas de déclenchement du portique de contrôle de la radioactivité.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Article 7.6.5.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.6.5.2. Plan d'opération interne

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Des exercices annuels de mise en œuvre du plan sont réalisés. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

ARTICLE 7.6.6. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un ou plusieurs bassins de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité totale de 1600 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés au titre 4 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Dans le cas de plusieurs bassins, les moyens matériels permettant le transvasement de l'un vers l'autre sont présents sur le site.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'étanchéité des bassins est vérifiée périodiquement par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.7. DETECTIONS D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

Les locaux et zones de stockages susceptibles de comporter des zones à risque d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau de détection approprié.

Le déclenchement du réseau de détection entraîne localement et auprès du service de garde de l'établissement une alarme sonore et lumineuse.

Les défaillances des systèmes de détection sont alarmées.

Les détecteurs d'atmosphère explosive mis en place disposent de deux seuils d'alarme.

Le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'alarmes sonores et lumineuses ainsi que les actions de surveillance, vérification et d'intervention appropriées à la prévention d'atmosphère explosive.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne de plus la mise en sécurité des installations.

Le réseau est alimenté en cas de panne électrique par des batteries de secours et tout autre dispositif équivalent.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 DECHETS ADMISSIBLES

ARTICLE 8.1.1. DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- déchets radioactifs
- déchets d'activité de soins
- déchets explosifs
- les ordures ménagères
- les déchets d'amiante
- les déchets ne répondant pas aux articles 8.1.2 et 8.1.3.

ARTICLE 8.1.2. NATURE DES DECHETS ADMIS

La liste des déchets admis sur le site figure en annexe au présent arrêté.

Les déchets mentionnés sur ce document sont codifiés selon la nomenclature des déchets définie par le décret n°2002-540 du 18 avril 2002.

ARTICLE 8.1.3. CRITERES D'ACCEPTATION

Les déchets destinés à l'incinération sur ou hors site doivent respecter les critères ci-après :

- teneur en PCB/PCT inférieure 50 ppm
- teneur en substances halogénées exprimées en chlore total inférieur à 1%
- teneur en soufre inférieure à 3%
- teneur en Pb+Cr+Sn inférieure à 1%
- teneur en Sb+As+Co+Ni+V+Te+Se inférieure à 0.3% (3 000ppm)
- pouvoir calorifique inférieur (PCI) supérieur à 2650th/t dans le cas d'une valorisation énergétique

ARTICLE 8.1.4. ORIGINE GEOGRAPHIQUE DES DECHETS

Les installations d'incinération, de pré-traitement et de transit doivent réceptionner prioritairement des déchets issus de la région Picardie.

L'origine des déchets sera la Picardie et les régions limitrophes sauf contingences techniques spécifiques soumises à l'accord de l'Inspection des installations classées.

Dans le cadre du traitement par désorption thermique où une valorisation matière est réalisée, les déchets pourront provenir d'autres régions françaises et autres pays d'Europe, après accord des autorités compétentes et sous réserve du respect des règles relatives aux transferts transfrontaliers dans la limite de 20% maximum du tonnage traité sur cette unité.

CHAPITRE 8.2 PROCEDURES D'ACCEPTATION

ARTICLE 8.2.1. INFORMATION PREALABLE

Avant d'admettre un déchet dans ses installations, l'exploitant doit demander au producteur de déchet une information préalable. Cette information précise pour chaque type de déchet destiné à être traité :

- ♦ la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- ♦ les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- ♦ la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- ♦ les teneurs en PCB-PCT, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission définie au chapitre 8.1 ;
- ♦ les modalités de la collecte et de la livraison ;
- ♦ les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- ♦ et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

ARTICLE 8.2.2. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ou une terre polluée ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Ce document est valable un an.

Les informations préalables et les certificats d'acceptation préalable sont consignés dans des registres. L'exploitant tient un registre des refus dans lequel il reporte les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission des déchets. Ces registres sont conservés deux ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 CONTROLE D'ADMISSION

ARTICLE 8.3.1. CAS GENERAL

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur, en substances halogénées exprimées en chlore total, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- de l'analyse de tout autre paramètre d'admission fixé à l'article 8.1.2 ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité réalisé conformément aux recommandations en vigueur.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur, lorsqu'elles existent.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif. Le mode de conditionnement doit permettre la libre réalisation de ces contrôles. A la réception d'un chargement d'un déchet conditionné en fûts, ceux-ci sont stockés dans une zone dite de quarantaine. L'exploitant procède aux contrôles administratifs, à la pesée et au contrôle de la non-radioactivité du chargement et réalise un échantillon moyen représentatif du déchet. Les fûts concernés ne seront vidangés qu'après contrôle des résultats d'analyses.

ARTICLE 8.3.2. CAS SPECIFIQUES

Dans les cas spécifiques où :

- l'installation reçoit d'un producteur unique un déchet de composition constante

- les déchets proviennent d'un centre de regroupement et de pré-traitement de déchets industriels et dès lors que les contrôles et analyses y ont été réalisés au départ du chargement

une procédure d'admission spécifique est autorisée conformément à l'article 8 f) de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.

Des contrôles et analyses seront réalisés sur les cinq premiers chargements. Pour les chargements suivants, un échantillon sera prélevé sur chaque chargement et une analyse d'un échantillon moyen et une analyse d'un des échantillons prélevés sont réalisées tous les dix chargements.

Article 8.3.2.1. Déchet constant d'un producteur unique

Pour chaque déchet constant issu d'un producteur unique, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis. Un mémoire sera préalablement déposé afin de démontrer la constance de la composition dans le temps. Le producteur sera alerté de cette procédure et s'engagera à alerter l'exploitant des modifications susceptibles de modifier la composition du déchet dans le cadre d'admission préalable.

Article 8.3.2.2. Déchet provenant d'un centre de regroupement

Pour chaque déchet issu d'un centre de regroupement et de pré-traitement effectuant les analyses avant expédition, un accord préalable de l'Inspection des installations classées est requis.

ARTICLE 8.3.3. REGISTRE D'ADMISSION ET DE REFUS D'ADMISSION

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

Les registres d'admission et de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 8.3.4. GESTION DES DECHETS RADIOACTIFS

Le site est doté d'un portique de détection de la radioactivité implanté conformément aux règles de l'art. Tout chargement doit préalablement au déchargement faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer de l'absence de radioactivité anormalement émergente par rapport au bruit de fond mesuré.

Le seuil d'alarme est réglé au maximum à deux fois le bruit de fond.

L'exploitant est tenu d'établir une consigne d'exploitation en cas de déclenchement du seuil d'alarme. Cette procédure est soumise à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu d'établir des consignes précisant :

- l'exploitation des appareils de détection de la radioactivité,
- la maintenance et les essais réalisés afin de garantir en permanence le bon fonctionnement du dispositif.

ARTICLE 8.3.5. CONTROLE DES DECHETS ET DES TERRES POLLUEES

L'Inspection des installations classées peut demander toute justification sur la composition des déchets et des terres polluées reçus dans l'installation.

L'exploitant est tenu d'établir avec un laboratoire extérieur reconnu qualifié une convention permettant l'exécution de contrôles inopinés sur les déchets présents dans l'établissement. La convention est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.4 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

ARTICLE 8.4.1. AIRE D'ATTENTE

Les aires de réception, de voiries et d'attente disposent d'un revêtement durable et étanche. Une aire d'attente intérieure (repère 4) est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission précisés au présent titre.

ARTICLE 8.4.2. AIRES DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

Les aires de chargement ou de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les épandages accidentels ou les fuites vers le bassin de confinement.

ARTICLE 8.4.3. OPERATION DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

a) Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le chargement ou le déchargement des solvants en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou déchargement ;
- les postes de chargement ou de déchargement doivent être accessibles par des voies disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant ;

Sur l'aire de dépotage accolée au repère 12 :

- il ne pourra pas être procédé simultanément à plus de deux opérations de déchargement.
- il ne pourra pas être procédé simultanément une opération de chargement et de déchargement

b) Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort,
- arrêter le moteur du véhicule,
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie,
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement,

En cas de dépotage par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyages ou réparations.

c) Chargement des citernes routières :

Pour le chargement, les dispositions ci-dessus relatives au déchargement s'appliquent.

En outre, qu'il s'agisse de plusieurs citernes amovibles ou d'une citerne à plusieurs compartiments, lors du chargement manuel, un seul couvercle de dôme doit être ouvert à la fois, les autres restant fermés. Toutefois, pour le chargement automatique, par compteur à prédétermination par exemple, le chargement simultané de la totalité des compartiments est admis.

La liaison équipotentielle ne doit être interrompue que lorsque :

- les vannes du poste de chargement et les dômes du véhicule sont fermés dans le cas de remplissage par le dôme,
- toutes les opérations de débranchement sont effectuées et les bouchons de raccords du véhicule remis en place, dans le cas de remplissage en source.

d) Autres mesures.

Les opérations de pompage doivent être effectuées sous le commandement du responsable désigné par l'exploitant. Le responsable ou son préposé doit contrôler en permanence ces opérations.

Pendant toute la durée des opérations, des dispositions doivent être prises pour arrêter immédiatement le pompage en cas de nécessité.

CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES

ARTICLE 8.5.1. REGLES D'AMENAGEMENT

a) Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié par l'arrêté du 19 novembre 1975 et relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} et 2^{ème} classe sont rendues applicables au stockage de déchets liquides ainsi que les dispositions de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989 (JO du 7 décembre 1989).

b) Une voie d'accès permet aux véhicules d'intervention d'intervenir à proximité des dépôts de déchets liquides inflammables

c) chaque bac sera construit en acier soudable et équipé :

- d'un système de niveau avec deux alarmes 'haut' et 'très haut' permettant d'arrêter la pompe de transfert (niveau haut) et de déclencher une alarme (niveau très haut).
- d'une vanne dite de pied de bac de type sécurité feu à commande automatique et manuelle et à sécurité positive
- d'un système d'inertage à l'azote du ciel gazeux
- d'une mesure de niveau

d) les canalisations transportant des déchets liquides inflammables sont métalliques, installées à l'abri des chocs et doivent donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

En dehors des opérations de chargement et déchargement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage ou de soutirage est fermé par un obturateur étanche.

e) les murets des rétentions sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont stables au feu d'une durée de 6 heures. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-9} m/s. Cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm. Si des canalisations traversent les murets de la rétention, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs répondant aux critères fixés ci-dessus.

f) la capacité des rétentions est égale à 100% du volume stocké.

g) les boucles d'inertage à l'azote font l'objet d'une mesure en continu de la teneur en oxygène. En cas de dépassement d'un seuil haut, une alarme est reportée en salle de commande.

CHAPITRE 8.6 TRAITEMENT DES TERRES OU MINERAUX POLLUES

ARTICLE 8.6.1. NATURE DES TERRES ET MINERAUX POLLUES

Seuls les matériaux respectant les critères d'acceptation suivants peuvent être traités dans l'unité de désorption thermique :

| Paramètres | Seuils (mg/kg Matières sèches) |
|----------------------------------|--------------------------------|
| <i>Polluants organiques</i> | |
| BTEX | < 50 000 |
| Huile minérale | < 50 000 |
| HAP | < 30 000 |
| Cyanures | < 500 |
| EOX | < 4 000 |
| Organochlorés | < 4 000 |
| Dioxines | < 10 ngTEQ/kg |
| Composés volatils (T°éb < 120°C) | < 1 000 |
| <i>Polluants minéraux</i> | |

| | |
|---------------------------|------------|
| As+Cd+Cr+Cu+Pb+Ni+Zn+S | < 50 000 |
| Hg | < 20 |
| Critères physiques | |
| Matières sèches | Pelletable |

Les terres et minéraux pollués par :

- des éléments radioactifs
- des germes pathogènes
- des concentrations en PCB-PCT supérieures à 50ppm

sont interdits sur le site.

ARTICLE 8.6.2. ORIGINE, INFORMATION PREALABLE, PROCEDURE D'ACCEPTATION

Les chapitres 8.2 et 8.3 s'appliquent.

ARTICLE 8.6.3. TRAITEMENT DES TERRES ET MINERAUX POLLUES

Après analyse, les terres et minéraux sont stockés sur une zone dédiée par lot en vue d'un pré-traitement de criblage afin d'homogénéiser les matériaux. Le criblage est optimisé afin d'obtenir le meilleur résultat de dépollution possible. Les matériaux sont ensuite stockés dans le bâtiment 'désorption thermique' afin d'y subir le traitement. Chaque opération effectuée sur les matériaux pollués est consignée dans un carnet de bord qui est archivé un an et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. La température de fonctionnement se situe entre 150 et 450°C et est adaptée en fonction du déchet, de la pollution à traiter et de l'objectif de traitement. L'exploitant s'assure de ne pas dénaturer la structure du déchet à traiter.

Le stockage maximum de terres et minéraux pollués (repère 2) est de 2500 tonnes. Le délai maximal de traitement est de 40 jours.

ARTICLE 8.6.4. ENLEVEMENT DES TERRES ET MINERAUX DEPOLLUES

Après traitement, les matériaux dépollués sont stockés par lot dans le bâtiment 'désorption thermique' en vue de la réalisation d'analyses de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement.

Un lot est défini comme au maximum 2000 tonnes de terres ou minéraux dépollués provenant d'un même producteur et traiter dans des conditions identiques.

La destination finale des terres et minéraux dépollués est conforme à la réglementation en vigueur et notamment dans le cas :

- d'utilisation en couverture d'une installation de stockage de déchets :

l'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation considérée qui définit les conditions d'acceptation du déchet sur le site.

- d'une orientation vers un autre centre de traitement :

l'objectif de dépollution est fixé par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation considérée.

La destination initialement prévue des terres peut, le cas échéant être modifiée après accord de l'Inspection des installations classées eu égard notamment au niveau de traitement atteint.

CHAPITRE 8.7 OPERATION DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT

ARTICLE 8.7.1. ADMISSION

Les déchets admis dans le cadre d'opération de pré-traitement ou de transit respectent les critères et les procédures d'admission définis au présent titre.

ARTICLE 8.7.2. ATELIERS

Les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement possèdent un sol bétonné et étanche. Les bâtiments sont équipés de moyens d'extinction d'incendie appropriés et d'une détection automatique d'incendie avec report d'alarmé.

Les bâtiments sont mis en rétention totale.

Les postes de dépotage des fûts, de prémélange et de manipulations et les bâtiments abritant les opérations de transit et de prétraitement sont équipés d'un système de captage des vapeurs. Les effluents captés sont traités conformément au titre 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8.7.3. QUANTITE STOCKEE ET TEMPS DE SEJOUR

La quantité de déchets destinés à être séchés est limitée à 2500 tonnes. Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 30 jours

La quantité de déchets solides destinés à être incinérés est limitée à 2500 tonnes. Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 30 jours

La quantité de déchets liquides est limitée à 6000 tonnes. Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 50 jours.

La quantité de terres et minéraux à traiter est limitée à 2500 tonnes. Le temps de séjour d'un chargement n'excède pas 50 jours.

ARTICLE 8.7.4. ENLEVEMENT

Les déchets résultant des opérations de prétraitement et/ou de transit qui ne sont pas destinés à être traités sur le site doivent être envoyés dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation sur les installations classées.

Les déchets respectent les règles d'acceptation préalable de l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'Inspection un registre de sortir où il consigne les informations suivantes :

- ♦ Le tonnage et la nature du déchet enlevé
- ♦ Le nom du destinataire
- ♦ La date et heure de l'enlèvement
- ♦ Les modalités de transport
- ♦ L'identité du transporteur,
- ♦ Le numéro d'immatriculation
- ♦ Les résultats des tests ou analyses de conformité
- ♦ La référence du certificat d'acceptation préalable délivré par le destinataire
- ♦ Le mode de traitement,
- ♦ L'origine des déchets enlevés en s'assurant du maintien de la traçabilité depuis le ou les producteurs initiaux.

CHAPITRE 8.8 UNITE D'INCINERATION

ARTICLE 8.8.1. CONDITION D'INCINERATION

Seuls les déchets ayant répondu aux contrôles d'entrée peuvent être incinérés.

Les installations sont conçues de telle sorte que les gaz de combustion soient portés à minimum 850°C pendant deux secondes après la dernière injection d'air de combustion. Cette température est mesurée en continu à proximité de la paroi interne de la chambre de post-combustion. Les résultats sont conservés cinq ans. Le temps de séjour sera vérifié lors des essais de mise en service.

L'installation est équipée à minima d'un brûleur d'appoint lequel doit s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion telle que définie ci-dessus descend en dessous de 850°C.

A l'entrée de l'unité d'incinération, la teneur en substances halogénées exprimées en chlore total est inférieure à 1%.

CHAPITRE 8.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES UNITES THERMIQUES

ARTICLE 8.9.1. PHASE TRANSITOIRE

Lors de l'allumage et l'extinction des installations thermiques et lors des périodes où la température des fumées est inférieure à 850°C, le ou les brûleurs principaux ou d'appoint ne sont alimentés que par des combustibles commerciaux nobles (gaz naturel...)

ARTICLE 8.9.2. CONDITIONS D'ALIMENTATION DES DECHETS

Un asservissement interdit l'introduction de déchets dans les installations thermiques :

- lors des phases de mise en marche jusqu'à ce que la température des gaz de combustion soit portée à 850°C minimum,
- lors des phases où la température chute en deçà de 850°C,
- lors des phases d'arrêt,
- lorsque les mesures en continu montrent qu'une valeur limite d'émission est dépassée au delà des valeurs limites fixées au titre III.

ARTICLE 8.9.3. INDISPONIBILITE

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des unités thermiques, de traitement ou de mesure en continu des rejets aqueux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ou pendant lesquels l'acquisition est impossible ne peut pas excéder quatre heures sans interruption. La durée maximale annuelle de fonctionnement dans ces conditions doit être inférieure à soixante heures.

L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais lors de cette phase de fonctionnement.

ARTICLE 8.9.4. VALORISATION ENERGETIQUE

L'installation est conçue et exploitée afin de permettre la récupération et la valorisation de l'énergie thermique dégagée par l'incinération des déchets. Le taux de valorisation annuel de l'énergie-récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement.

Est considérée comme valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le taux de valorisation annuel est supérieur à 30%.

CHAPITRE 8.10 INFORMATIONS

ARTICLE 8.10.1. RAPPORT D'ACTIVITES

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations concernant l'activité, les accidents et les impacts ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Le rapport d'activité comporte les informations prévues à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif à l'incinération et co-incinération de déchets dangereux.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

ARTICLE 8.10.2. INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comprenant les éléments mentionnés à l'article 2 du décret n° 93-1410, du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L.541-30 du Code de l'environnement.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'installation d'élimination des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune. L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

Le rapport de l'année N est remis au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. CONTRÔLES

L'inspection des installations classées peut, le cas échéant en utilisant les dispositions des articles L 514 – 5 et L 514 – 8 du Code de l'Environnement, réaliser ou faire réaliser à tout moment, de manière inopinée ou non, des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que des mesures de niveaux sonores ou de vibrations.

Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Ces dispositions sont applicables à l'ensemble des installations de l'établissement.

Une fois par an, un des maires des communes de Vendeuil, Travecy, Brissay-Choigny, à tour de rôle, pourra diligenter, aux frais de l'exploitant, un laboratoire agréé de son choix afin de réaliser de manière inopinée des prélèvements d'effluents gazeux, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures à la cheminée, après passage dans l'unité de traitement des fumées, portent sur les rejets suivants :

| Paramètre | Fréquence | Enregistrement |
|---------------------------|--------------|----------------|
| Débit | continu | oui |
| O ₂ | continu | oui |
| H ₂ O | continu | oui |
| CO | continu | Oui |
| Poussières | continu | oui |
| COT | continu | oui |
| SO ₂ | continu | oui |
| NO _x | continu | oui |
| HCl | continu | oui |
| Cadmium et ses composés | semestrielle | - |
| Mercurure et ses composés | semestrielle | - |
| Autres métaux lourds | semestrielle | - |
| Dioxines et furannes | semestrielle | - |

L'analyse semestrielle est réalisée sur l'ensemble des paramètres ci-dessus listés par un laboratoire agréé. Les prélèvements, mesures, étalonnages sont conformes aux normes en vigueur.

Lors de la première année de fonctionnement, une campagne de mesure est réalisée trimestriellement par un laboratoire agréé, sur l'ensemble des paramètres ci-dessus listés.

Article 9.2.1.2. Appareil(s) de mesure en continu

Le ou les appareils de mesure en continu des rejets atmosphériques sont soumis à un étalonnage conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de surface et d'adduction d'eau potable sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets**

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Mesure en continu avec enregistrement des paramètres : pH, température, débit et concentration en COT ou tout autre paramètre permettant la détection de pollution.

Mesure journalière : DCO et MES

Mesure mensuelle sur un prélèvement 24h proportionnel au débit : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et demande biochimique en oxygène

Mesure semestrielle(*) : dioxines et furannes

(*) trimestrielle la première année.

Article 9.2.3.2. Contrôle de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de son autosurveillance, l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, à une campagne d'analyses des paramètres suscités par un organisme agréé.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES**Article 9.2.4.1. Réseau de surveillance des eaux souterraines**

L'exploitant installe autour du site un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau comprend a minima trois piézomètres, dont un est en amont hydraulique du site.

Article 9.2.4.2. Analyse des eaux souterraines

Une analyse dite de référence est réalisée tous les cinq ans sur les paramètres suivants :

- analyses physico-chimiques : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, NO₂⁻, NO₃⁻, NH₄⁺-Cl⁻, SO₄²⁻, PO₄³⁻, K⁺, Na⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, Mn²⁺, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, DCO, COT, AOX, PCB, BTX et HAP ;

- analyse biologique : DBO₅ ;

- analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Une analyse dite de surveillance est réalisée deux fois par an, en période de haute et basse eaux, sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT.

Article 9.2.4.3. Suivi de l'eau de la rivière Oise

Un contrôle annuel sur les paramètres, pour lesquels une valeur limite est fixée au titre 4, est réalisé dans la rivière Oise en amont et en aval du point de rejet n°1.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**Article 9.2.5.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets produits et traités****Transmission annuelle**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Ce récapitulatif

prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

Transmission trimestrielle

L'exploitant transmet à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations concernant la réception, le traitement par unité (incinération, désorption) et le transit/pré-traitement.

Ces bilans devront justifier du respect du tonnage autorisé en incinération dans le four (112500t), en post-combustion (7500t), en désorption (24000t). Ils permettront également de vérifier le respect du tonnage en transit (= 150 000 t moins le tonnage traité en transit).

L'exploitant suit l'évolution des déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés ou dépollués pour les différentes catégories précitées et met en place les ratios de suivi correspondants.

CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION.

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne a minima les dioxines, le benzo(a)pyrène et les métaux lourds dans le lait, le sol et les retombées de poussières récupérées à l'aide de jauges de type Owen.

Le protocole est soumis pour avis à l'Inspection des installations classées avant sa mise en application.

Il prévoit notamment la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement :

- avant la mise en service de l'extension de l'installation (point zéro) ;
- tous les trois mois pour les retombées de poussières jusqu'à stabilisation du process puis annuellement
- dans les six mois après la mise en service puis annuellement pour les autres analyses.

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et comprennent a minima 15 points de prélèvements de sols, 6 jauges de type Owen et un prélèvement de lait.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis en concertation et en accord avec les différents partenaires.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le dossier prévu à l'article 2.6 et sont communiqués à la commission locale d'information et de surveillance.

CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.4.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.4.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est adressé avant la fin de chaque trimestre à l'inspection des installations classées et est mis à disposition du public par affichage à l'entrée du site.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.4.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.4.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du titre 6 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES**ARTICLE 9.5.1. RAPPORT A LA MISE EN EXPLOITATION**

Dans les six mois qui suivent la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant fournit au préfet un mémoire de récolement vis-à-vis du présent arrêté et une étude d'actualisation sur les techniques disponibles permettant une réduction des émissions. Cette étude sera maintenue à jour et sera tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.2. BILAN DECENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du 21 septembre 1977 susvisé. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Un arrêté ministériel en précise le contenu.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues aux articles L 514-1 et L514-2 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en Mairie de VENDEUIL pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire de la commune fera connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des Libertés Publiques - Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie - l'accomplissement de cette formalité.

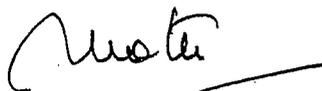
Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique, à savoir TRAVECY, BRISSAY-CHOIGNY, MAYOT, ACHERY et LA FERRE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société ARF dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le maire de VENDEUIL, l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président-directeur général de la société ARF.

Fait à LAON, le - 2 JUIN 2006



Evelyne RATTE

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------------------------|
| VISAS ET CONSIDERANTS..... | ERREUR ! SIGNET NON DEFINI. |
| TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES | 3 |
| CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS | 3 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION | 6 |
| CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT | 6 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE | 7 |
| CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS | 7 |
| CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES | 8 |
| CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS | 8 |
| TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT | 9 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS | 9 |
| CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES | 9 |
| CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE | 9 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS | 9 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS | 9 |
| CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION | 10 |
| TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE | 11 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS | 11 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET | 12 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES | 14 |
| CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU | 14 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES | 14 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU | 15 |
| TITRE 5 - DECHETS | 18 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION | 18 |
| TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS | 20 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES | 20 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES | 20 |
| TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES | 21 |
| CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS | 21 |
| CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES | 21 |
| CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS | 21 |
| CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES | 22 |
| CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 23 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 25 |
| TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT | 28 |
| CHAPITRE 8.1 DECHETS ADMISSIBLES | 28 |
| CHAPITRE 8.2 PROCEDURES D'ACCEPTATION | 28 |
| CHAPITRE 8.3 CONTROLE D'ADMISSION | 29 |
| CHAPITRE 8.4 CHARGEMENT ET DECHARGEMENT | 31 |
| CHAPITRE 8.5 STOCKAGE DE DECHETS LIQUIDES | 32 |
| CHAPITRE 8.6 TRAITEMENT DES TERRES OU MINERAUX POLLUES | 32 |
| CHAPITRE 8.7 OPERATION DE TRANSIT ET DE PRETRAITEMENT | 33 |
| CHAPITRE 8.8 UNITE D'INCINERATION | 35 |
| CHAPITRE 8.9 CONDITIONS D'EXPLOITATION DES UNITES THERMIQUES | 35 |
| CHAPITRE 8.10 INFORMATIONS | 35 |
| TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 37 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 37 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 37 |
| CHAPITRE 9.3 SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT AU VOISINAGE DE L'INSTALLATION | 39 |
| CHAPITRE 9.4 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS | 39 |
| CHAPITRE 9.5 BILANS PERIODIQUES | 40 |
| SOMMAIRE | |
| ANNEXE 1 REPERAGE DES UNITES | |
| ANNEXE 2 - ZONES D'EFFETS | |
| ANNEXE 3 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES | |

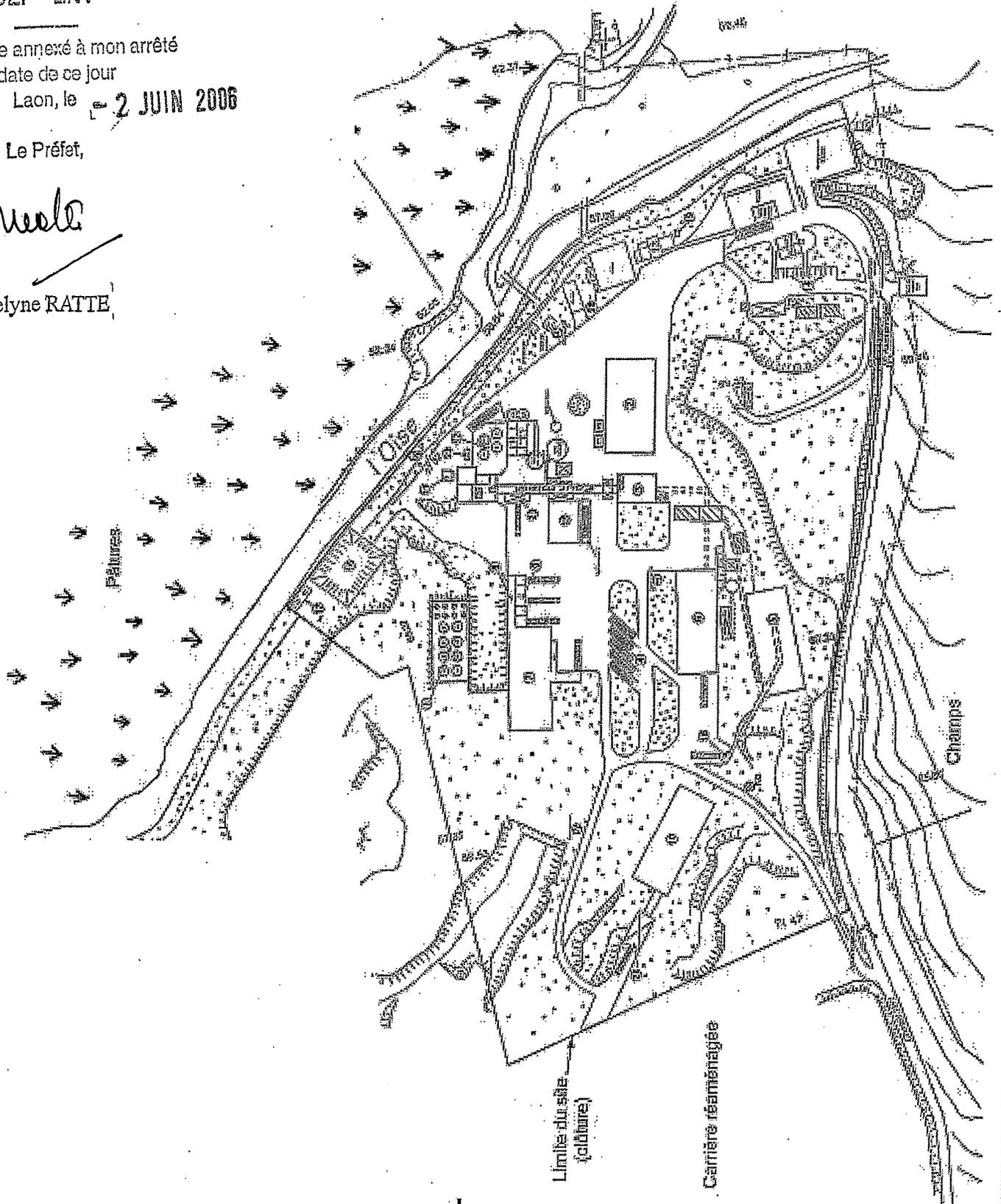
ANNEXE 1 - REPERAGE DES UNITES

PREFECTURE DE L'AIISNE
DLP - ENV

Au pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Laon, le 2 JUIN 2006

Le Préfet,

Evelyne RATTE



ANNEXE 2 - ZONES D'EFFETS

ARF Vendeuil REPRESENTATION DES ZONES Z1 et Z2

Bâtiment de préparation des combustibles solides de substitution - repère 10 -



Limite parcelle ZA 99

Bâtiment de stockage des fûts et conteneurs - repère 7 -

Talus coupe- feu (9m de haut, 20m de base et un plat de 2m en tête)

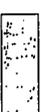
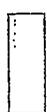
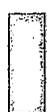
Stockage de liquides combustibles à haut PCI (4x200 m³ + 4x30 m³) et à bas PCI (4x200 m³ + 4x30 m³) - repère 1 -

Trémies d'alimentation des combustibles solides de substitution - repère 23 -

Silo de stockage des combustibles solides de substitution - repère 11 -

Stockage de liquides combustibles à haut PCI - repère 12 - (4x200 m³)

LEGENDE

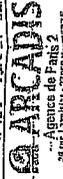
-  Aire de stockage de produits inflammable
-  Périmètre de sécurité Z1 - Thermique (3KW/m²)
-  Périmètre de légalité Z2 Thermique (5KW/m²)
-  Z1 Suppression
-  Z2 Suppression

PREFECTURE DE L'AINSE
DLP - ENV

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour
Laon, le **2 JUIN 2006**

Le Préfet,

M. M. RATTE
Evelyne RATTE

| | | | |
|--|--|---------------------------------|--|
| ZONES A CONTRAINTES D'URBANISME | | A.R.F. Site de Vendeuil (02800) | |
| Créé le 18/08/2005 | | Ingénieur AME | |
| Destinataire : PPA | | Affilié : 233.65.0430E | |
| Echelle : 1/2000 | | N° de dossier : 0430.0536.0005 | |
| N° de plan : 1414 | | Annexe N° | |
|  | | | |
| Agence de France 28 rue Lamartine - 59000 Lille Tél : 03 20 37 41 15 Fax : 03 20 37 41 16 www.arcadis.fr | | | |

ANNEXE 3 - LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES

| CODE | LIBELLE |
|-----------|--|
| 02-03-01 | BOUES PROVENANT DU LAVAGE, DU NETTOYAGE, DE L'EPLUCHAGE, DE LA CENTRIFUGATION ET DE LA SEPARATION |
| 02-03-03 | DÉCHETS DE L'EXTRACTION AUX SOLVANTS |
| 02-03-05 | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS |
| 02-04-01 | TERRES PROVENANT DU LAVAGE ET DU NETTOYAGE DES BETTERAVES |
| 02-04-02 | CARBONATE DE CALCIUM DECLASSE |
| 02-04-03 | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS |
| 02-07-04 | MATIÈRES IMPROPRES À LA CONSOMMATION OU À LA TRANSFORMATION |
| 03-02-04* | COMPOSÉS INORGANIQUES DE PROTECTION DU BOIS |
| 03-02-05* | AUTRES PRODUITS DE PROTECTION DU BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 03-03-05 | BOUES DE DESENCRAGE PROVENANT DU RECYCLAGE DU PAPIER |
| 03-03-09 | BOUES CARBONATEES |
| 04-01-04 | LIQUEUR DE TANNAGE CONTENANT DU CHROME |
| 04-02-15 | DÉCHETS PROVENANT DES FINITIONS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 04 02 14 |
| 04-02-99 | DÉCHETS NON SPÉCIFIÉS AILLEURS |
| 05-01-03* | BOUES DE FOND DE CUVES |
| 05-01-06* | BOUES CONTENANT DES HYDROCARBURES PROVENANT DES OPÉRATIONS DE MAINTENANCE DE L'INSTALLATION OU DES EQUIPEMENTS |
| 05-01-08* | AUTRES GOUDRONS ET BITUMES |
| 05-01-09* | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 05-01-10 | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 05 01 09 |
| 05-01-05* | ARGILES DE FILTRATION USEES |
| 06-01-02* | ACIDE CHLORHYDRIQUE |
| 06-01-04* | ACIDE PHOSPHORIQUE ET ACIDE PHOSPHOREUX |
| 06-02-01* | HYDROXYDE DE CALCIUM |
| 06-02-04* | HYDROXYDE DE SODIUM ET HYDROXYDE DE POTASSIUM |
| 06-02-05* | AUTRES BASES |
| 07-01-01* | EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES |
| 07-01-03* | SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES HALOGÉNÉS |
| 07-01-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-01-08* | AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION |
| 07-01-10* | AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS |
| 07-01-12 | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 07 01 11 |
| 07-02-03* | SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES HALOGÉNÉS |
| 07-02-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-02-08* | AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION |
| 07-02-10* | AUTRES GÂTEAUX DE FILTRATION ET ABSORBANTS USÉS |
| 07-04-01* | EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES |
| 07-04-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-05-01* | EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES |
| 07-05-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-06-01* | EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES |
| 07-06-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-06-07* | RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION HALOGÉNÉS |
| 07-06-08* | AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION |
| 07-06-11* | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 07-07-01* | EAUX DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES AQUEUSES |

| | |
|-----------|---|
| 07-07-04* | AUTRES SOLVANTS, LIQUIDES DE LAVAGE ET LIQUEURS MÈRES ORGANIQUES |
| 07-07-08* | AUTRES RÉSIDUS DE RÉACTION ET RÉSIDUS DE DISTILLATION |
| 08-01-11* | DÉCHETS DE PEINTURES ET VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-01-12 | DÉCHETS DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 01 11 |
| 08-01-13* | BOUES PROVENANT DE PEINTURES OU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-01-14 | BOUES PROVENANT DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01 13 |
| 08-01-15* | BOUES AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-01-16 | BOUES AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01 16 |
| 08-01-17* | DÉCHETS PROVENANT DU DÉCAPAGE DE PEINTURES OU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-01-18 | DÉCHETS PROVENANT DU DÉCAPAGE DE PEINTURES OU VERNIS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 01 17 |
| 08-01-19* | SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-01-20 | SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DE LA PEINTURE OU DU VERNIS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 01 19 |
| 08-01-21* | DÉCHETS DE DÉCAPANTS DE PEINTURES OU VERNIS |
| 08-02-03 | SUSPENSIONS AQUEUSES CONTENANT DES MATÉRIAUX CÉRAMIQUES |
| 08-03-08 | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DE L'ENCRE |
| 08-03-12* | DÉCHETS D'ENCRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-03-13 | DÉCHETS D'ENCRE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 03 12 |
| 08-03-14* | BOUES D'ENCRE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-03-15 | BOUES D'ENCRE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 03 14 |
| 08-04-09* | DÉCHETS DE COLLES ET MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-04-10 | DÉCHETS DE COLLES ET MASTICS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 08 04 09 |
| 08-04-11* | BOUES DE COLLES ET MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 08-04-14 | BOUES AQUEUSES CONTENANT DES COLLES ET MASTICS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 08 04 13 |
| 08-04-15* | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DES COLLES OU MASTICS CONTENANT DES SOLVANTS ORGANIQUES OU D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 09-01-01* | BAINS DE DÉVELOPPEMENT AQUEUX CONTENANT UN ACTIVATEUR |
| 10-01-01 | MÂCHEFERS, SCORIES ET CENDRES SOUS CHAUDIÈRE (SAUF CENDRES SOUS CHAUDIÈRE VISÉES À LA RUBRIQUE 10 01 04) |
| 10-01-13* | CENDRES VOLANTES PROVENANT D'HYDROCARBURES ÉMULSIFIÉS EMPLOYÉS COMME COMBUSTIBLES |
| 10-01-19 | DÉCHETS PROVENANT DE L'ÉPURATION DES GAZ AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 10 01 05, 10 01 07 et 10 01 18 |
| 10-11-10 | DÉCHETS DE PRÉPARATION AVANT CUISSON AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 10 11 09 |
| 10-11-14 | BOUES DE POLISSAGE ET DE MEULAGE DU VERRE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 10 11 13 |
| 10-12-08 | DÉCHETS DE PRODUITS EN CÉRAMIQUE, BRIQUES, CARRELAGE ET MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION (APRÈS CUISSON) |
| 11-01-05* | ACIDES DE DÉCAPAGE |
| 11-01-07* | BASES DE DÉCAPAGE |
| 11-01-08* | BOUES DE PHOSPHATATION |
| 11-01-11* | LIQUIDES AQUEUX DE RINÇAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 11-01-14 | DÉCHETS DE DÉGRAISSAGE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 11 01 13 |
| 11-01-98* | AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |

| | |
|-----------|--|
| 12-01-01 | LIMAILLE ET CHUTES DE MÉTAUX FERREUX |
| 12-01-06* | HUILES D'USINAGE À BASE MINÉRALE CONTENANT DES HALOGÈNES (PAS SOUS FORME D'ÉMULSIONS OU DE SOLUTIONS) |
| 12-01-07* | HUILES D'USINAGE À BASE MINÉRALE SANS HALOGÈNES (PAS SOUS FORME D'ÉMULSIONS OU DE SOLUTIONS) |
| 12-01-09* | ÉMULSIONS ET SOLUTIONS D'USINAGE SANS HALOGÈNES |
| 12-01-10* | HUILES D'USINAGE DE SYNTHÈSE |
| 12-01-12* | DÉCHETS DE CIRES ET GRAISSES |
| 12-01-14* | BOUES D'USINAGE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 12-01-15 | BOUES D'USINAGE AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 12 01 14 |
| 12-03-01* | LIQUIDES AQUEUX DE NETTOYAGE |
| 13-01-05* | HUILES HYDRAULIQUES NON CHLORÉES (ÉMULSIONS) |
| 13-01-10* | HUILES HYDRAULIQUES NON CHLORÉES À BASE MINÉRALE |
| 13-01-13* | AUTRES HUILES HYDRAULIQUES |
| 13-03-07* | HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS NON CHLORÉS À BASE MINÉRALE |
| 13-03-08* | HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS SYNTHÉTIQUES |
| 13-03-10* | AUTRES HUILES ISOLANTES ET FLUIDES CALOPORTEURS |
| 13-05-01* | DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE DESSABLEURS ET DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 13-05-02* | BOUES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 13-05-03* | BOUES PROVENANT DE DÉSHUILEURS |
| 13-05-06* | HYDROCARBURES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 13-05-07* | EAU MÉLANGÉE À DES HYDROCARBURES PROVENANT DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 13-05-08* | MÉLANGES DE DÉCHETS PROVENANT DE DESSABLEURS ET DE SÉPARATEURS EAU/HYDROCARBURES |
| 13-07-01* | FUEL OIL ET DIESEL |
| 13-07-03* | AUTRES COMBUSTIBLES (Y COMPRIS MÉLANGES) |
| 13-08-02* | AUTRES ÉMULSIONS |
| 14-06-02* | AUTRES SOLVANTS ET MÉLANGES DE SOLVANTS HALOGÉNÉS |
| 14-06-03* | AUTRES SOLVANTS ET MÉLANGES DE SOLVANTS |
| 14-06-05* | BOUES OU DÉCHETS SOLIDES CONTENANT D'AUTRES SOLVANTS |
| 15-01-02 | EMBALLAGES EN MATIÈRES PLASTIQUES |
| 15-01-03 | EMBALLAGES EN BOIS |
| 15-01-04 | EMBALLAGES MÉTALLIQUES |
| 15-01-05 | EMBALLAGES COMPOSITES |
| 15-01-06 | EMBALLAGES EN MÉLANGE |
| 15-01-07 | EMBALLAGES EN VERRE |
| 15-01-10* | EMBALLAGES CONTENANT DES RÉSIDUS DE SUBSTANCES DANGEREUSES OU CONTAMINÉS PAR DE TELS RÉSIDUS |
| 15-02-02* | ABSORBANTS, MATÉRIAUX FILTRANTS (Y COMPRIS LES FILTRES À HUILE NON SPÉCIFIÉS AILLEURS), CHIFFONS d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses |
| 15-02-03 | ABSORBANTS, MATÉRIAUX FILTRANTS, CHIFFONS D'ESSUYAGE ET VÊTEMENTS DE PROTECTION AUTRES QUE CEUX VISÉS A LA RUBRIQUE 15 02 02 |
| 16-01-14* | ANTIGELS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 16-02-13* | ÉQUIPEMENTS MIS AU REBUT CONTENANT DES COMPOSANTS DANGEREUX (2) AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 02 09 à 16 02 12 |
| 16-03-03* | DÉCHETS D'ORIGINE MINÉRALE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 16-03-05* | DÉCHETS D'ORIGINE ORGANIQUE CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 16-03-06 | DÉCHETS D'ORIGINE ORGANIQUE AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 16 03 05 |
| 16-05-08* | PRODUITS CHIMIQUES D'ORIGINE ORGANIQUE À BASE DE OU CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES, MIS AU REBUT |
| 16-05-09 | PRODUITS CHIMIQUES MIS AU REBUT AUTRES QUE CEUX VISÉS AUX RUBRIQUES 16 05 06, 16 05 07 OU 16 05 08 |
| 16-07-08* | DÉCHETS CONTENANT DES HYDROCARBURES |
| 16-07-09* | DÉCHETS CONTENANT D'AUTRES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 16-10-01* | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |

| | |
|-----------|--|
| 17-03-03* | GOUDRON ET PRODUITS GOUDRONNÉS |
| 17-05-03* | TERRES ET CAILLOUX CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 17-05-04 | TERRES ET CAILLOUX AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 17 05 03 |
| 17-09-03* | AUTRES DÉCHETS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION (Y COMPRIS EN MÉLANGE) CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-01-06* | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX DE L'ÉPURATION DES FUMÉES ET AUTRES DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX |
| 19-02-04* | DÉCHETS PRÉMÉLANGÉS CONTENANT AU MOINS UN DÉCHET DANGEREUX |
| 19-02-07* | HYDROCARBURES ET CONCENTRES PROVENANT D'UNE SÉPARATION |
| 19-02-08* | DÉCHETS COMBUSTIBLES LIQUIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-02-09* | DÉCHETS COMBUSTIBLES SOLIDES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-02-11* | AUTRES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-08-09 | MÉLANGES DE GRAISSE ET D'HUILE PROVENANT DE LA SÉPARATION HUILE/EAUX USÉES CONTENANT UNIQUEMENT DES GRAISSES ET HUILES ALIMENTAIRES |
| 19-08-10* | MÉLANGES DE GRAISSE ET D'HUILE PROVENANT DE LA SÉPARATION HUILE/EAUX USÉES AUTRES QUE CEUX VISÉS |
| 19-08-11* | BOUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT DU TRAITEMENT BIOLOGIQUE DES EAUX USÉES IND |
| 19-08-13* | BOUES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES PROVENANT D'AUTRES TRAITEMENTS |
| 19-08-14 | BOUES PROVENANT D'AUTRES TRAITEMENTS DES EAUX USÉES INDUSTRIELLES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 08 13 |
| 19-09-01 | DÉCHETS SOLIDES DE PREMIÈRE FILTRATION ET DE DÉGRILLAGE |
| 19-09-02 | BOUES DE CLARIFICATION DE L'EAU |
| 19-09-03 | BOUES DE DÉCARBONATATION |
| 19-09-05 | RÉSINES ÉCHANGEUSES D'IONS SATURÉES OU USÉES |
| 19-09-06 | SOLUTIONS ET BOUES PROVENANT DE LA RÉGÉNÉRATION DES ÉCHANGEURS D'IONS |
| 19-11-01* | ARGILES DE FILTRATION USÉES |
| 19-11-03* | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX |
| 19-11-05* | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-11-06 | BOUES PROVENANT DU TRAITEMENT IN SITU DES EFFLUENTS AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 19 11 05 |
| 19-12-06* | BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-12-09 | MINÉRAUX |
| 19-12-10 | DÉCHETS COMBUSTIBLES (COMBUSTIBLE ISSU DE DÉCHETS) |
| 19-12-11* | AUTRES DÉCHETS (Y COMPRIS MÉLANGES) PROVENANT DU TRAITEMENT MÉCANIQUE DES DÉCHETS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-13-01* | DÉCHETS SOLIDES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-13-03* | BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES SOLS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-13-05* | BOUES PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINNES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 19-13-07* | DÉCHETS LIQUIDES AQUEUX ET CONCENTRES AQUEUX PROVENANT DE LA DÉCONTAMINATION DES EAUX SOUTERRAINNES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 20-01-13* | SOLVANTS |
| 20-01-25- | HUILES ET MATIÈRES GRASSES ALIMENTAIRES |
| 20-01-27* | PEINTURE, ENCRE, COLLES ET RÉSINES CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 20-01-28- | PEINTURE, ENCRE, COLLES ET RÉSINES AUTRES QUE CELLES VISÉES À LA RUBRIQUE 20 01 27 |
| 20-01-29* | DETERGENTS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |
| 20-01-30- | DETERGENTS AUTRES QUE CEUX VISÉS À LA RUBRIQUE 20 01 29 |
| 20-01-37* | BOIS CONTENANT DES SUBSTANCES DANGEREUSES |